

STATUTS

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1. : Formation et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

L'association prend la dénomination de :

Union nationale des Propriétaires et Accédants à la Maison Individuelle

Article I.2. : Siège

Le siège de l'association est fixé : 27, Rue de VICQUES - 61000 ALENCON

Article I.3. : Durée

La durée est illimitée ainsi que le nombre de ses membres adhérents.

Article I.4. : Objet

L'Union a pour objet l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes propriétaires ou désireuses de se porter «accédants» à la propriété d'une maison individuelle et plus généralement du statut de maître d'ouvrage et de tout détenteur d'un projet immobilier.

Chapitre II : ADHESIONS ET COTISATIONS

Article II.1. : Adhésions

Peuvent demander à devenir membres de l'Union, toutes personnes physiques ou morales.

Les demandes d'adhésion doivent être présentées au siège de l'Union. Les demandes d'adhésion sont acceptées par le Conseil d'Administration. Les refus d'adhésion n'ont pas à être motivés.

Tout adhérent devenant membre de l'Union accepte par-là même les présents statuts, le règlement intérieur et les décisions.

Le Conseil d'Administration peut décerner l'honorariat à des personnes physiques qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'Union.

Article II.2. : Cotisations

- * Chaque adhérent s'engage à payer à l'Union une cotisation.
Le montant des cotisations est fixé par le Bureau puis annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
Tout versement fait par un adhérent à l'Union reste définitivement acquis à celle-ci sans pouvoir jamais être réclamé par cet adhérent ni par ses ayants droits.

- * Chaque adhérent s'engage, en outre, à verser à l'Union les cotisations supplémentaires résultant de l'affiliation éventuelle de l'Union décidée par l'Assemblée Générale aux divers organismes l'intérêt général dont les statuts prévoient le paiement de cotisations par les adhérents qui leur sont affiliés.

L'Union verse ces cotisations supplémentaires aux organismes en cause.

Article II.3. : Statistiques

Sur décision du Conseil d'Administration :

L'Union peut effectuer auprès de ses adhérents toutes enquêtes statistiques qu'elle jugera nécessaires dans l'intérêt général.

La réponse régulière à ces enquêtes constitue une obligation statutaire pour chacun des adhérents.

Article II.4. : Perte de la qualité d'adhérent.

Tout membre de l'Union peut s'en retirer à tout instant, la cotisation versée restant acquise à l'Union.

Le Conseil d'Administration peut décider de l'exclusion temporaire ou de la radiation définitive d'un adhérent de l'Union.

La qualité d'adhérent prend fin de plein droit lors du décès de l'adhérent.

La qualité d'adhérent prend fin, à défaut de règlement des cotisations, 2 mois après la date d'échéance.

Article II. 5. : Fonds social et exercice social

Le fonds social se compose :

- ✓ Du montant des droits d ' entrée et des cotisations,.
- ✓ Des dons ou legs de toute nature que l'Union peut recueillir sous quelque forme que ce soit.
- ✓ Des apports.
- ✓ Des subventions des Communes, du Département de la Région et tous organismes.
- ✓ Des biens qu'elle est autorisée à acquérir et à gérer conformément à la loi.
- ✓ De toutes autres recettes légalement autorisées.

Les espèces et valeurs dépendant du fonds social sont déposées dans une ou plusieurs caisses désignées par le Conseil d'Administration et sont destinées à faire face aux dépenses prévues par le budget de chaque exercice ou ordonnées par le Conseil sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le retrait des espèces et valeurs est effectué dans les conditions fixés par le Conseil d'Administration , lequel décide du placement au mieux des intérêts de l'Union.

L ' année sociale commence le premier novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Chapitre III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article III 1. : Composition et désignation

L'Union est dirigée par un Conseil d ' Administration composé de 5 membres qui élit en son sein :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier-Adjoint,
- 1 Secrétaire.

formant Bureau.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par un cinquième tous les 3 ans.

Le Conseil d'Administration peut proposer, lors de l'Assemblée Générale, d'augmenter le nombre des membres du Conseil.

En cas de décès, démission ou exclusion, le Conseil sera complété à la première Assemblée Générale; tout membre ainsi élu ne conservera ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat du membre du Conseil remplacé.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de tous droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L.5 et L.6 du Code Electoral.

Tout candidat à un poste d'Administrateur doit être adhérent de l'Union.

Les fonctions d'Administrateur ne sont pas rémunérées.

Les Administrateurs régulièrement convoqués, après trois absences non justifiées aux séances de Conseil d'Administration, peuvent être considérés comme démissionnaires de leur mandat, sur décision du Conseil.

Article III.2. : Pouvoirs et attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration administre l'Union.

Il prend toutes décisions et mesures relatives à l'Union et à son patrimoine.

Il établit le règlement intérieur.

Il détermine, dans le cadre du règlement intérieur, les forfaits de prestations de service à l'adhérent en rapport avec l'objet social.

Il prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il présente, chaque année, à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation générale et les opérations financières de l'Union.

Il décide souverainement de l'admission des nouveaux adhérents.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour régler les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur.

Les décisions relevant du domaine statutaire devront être ratifiées par l'Assemblée Générale.

Article III.3. : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et toutes les fois que le Président le jugera utile.

En outre, le Président sera tenu de convoquer le Conseil d'Administration sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres, en indiquant sur la convocation le motif de la réunion.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix et doit exprimer en personne son vote au cours de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix en deux moitiés, répété après un nouveau vote, la voix du Président sera prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration pourra convoquer, à chaque séance toute personne qu'il jugera utile.

Article III.4. : Compte rendu annuel des travaux

Un compte rendu annuel des travaux de l'Union rédigé par les soins du Conseil est présenté en Assemblée Générale. Ce compte rendu restera au siège de l'Union où les adhérents pourront en prendre connaissance.

Les délibérations, les discussions ou les décisions prises soit en Conseil, soit en Assemblée Générale, ne peuvent être rendues publiques qu'avec l'assentiment du Conseil d'Administration.

Chapitre IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article IV.1. : Assemblée Générale ordinaire annuelle

Les adhérents de l'Union sont réunis une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice précédent qui lui sont soumis par le Trésorier, ainsi que sur le projet de budget qui lui est présenté par le Conseil.

Elle procède au remplacement des membres du Conseil, dont le mandat vient à expiration et de ceux dont les sièges seraient prématurément devenus vacants depuis la précédente Assemblée Générale Ordinaire, ainsi qu'éventuellement, sur demande du Conseil d'Administration, à la nomination de nouveaux Administrateurs.

Les convocations à cette Assemblée sont faites par lettre simple individuelle adressée au moins quinze jours à l'avance.

Article IV.2. : Autres Assemblées Générales

Indépendamment de l'assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Conseil d'Administration peut convoquer les adhérents de l'Union en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, toutes les fois qu'il le juge nécessaire sur convocation adressée au moins cinq jours à l'avance.

Article IV.3. : Représentation aux Assemblées Générales

Aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, tout adhérent peut se faire représenter par un mandataire choisi parmi les membres de l'Assemblée.

Article IV.4. : Tenue des Assemblées

Aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, chaque adhérent disposera d'une voix.

Ces Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions à l'ordre du jour et à la condition que la moitié au moins des voix de l'ensemble des adhérents soient présentes ou représentées.

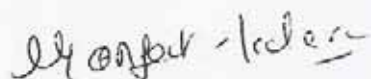
Quand, dans une Assemblée Générale, les voix présentes ou représentées n'atteignent pas la moitié de l'ensemble des voix des adhérents, le Président convoquera, dans le plus bref délai, une nouvelle Assemblée qui pourra délibérer valablement à la majorité relative quelque soit le nombre des voix présentes ou représentées.

Article IV. 5. : Dissolution

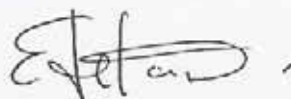
La dissolution de l'Union est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si à cette Assemblée, ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué dans le mois suivant une seconde Assemblée Extraordinaire qui statuera définitivement.

Un ou plusieurs liquidataires sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 et du décret du 16/08/1901.

Le Président,



Le Secrétaire,



PREFECTURE DE L'ORNE

Direction Départementale
de la Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes

NOR DDCCRF 99-5

ARRETE

portant agrément d'une association
de défense des consommateurs

AFFAIRE SUIVIE PAR : Georges PERRODIN
POSTE :

LE PREFET DE L'ORNE,

VU les articles L 411-1, L 412-1, L 421-1 à L 422-3, R 411-1 à R 422-10 du Code de la Consommation,

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1988 modifié relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs,

VU la demande d'agrément déposée le 8 juin 1999 par l'association "Union des Propriétaires et Accédants à la Maison Individuelle" 24, avenue Jean Mantelet 61000 Alençon,

VU l'avis du Procureur Général près la Cour d'Appel de Caen en date du 8 octobre 1999,

VU le rapport du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Orne en date du 16 novembre 1999,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE :

Article 1 - L'agrément local prévu à l'article L 411-1 du Code de la Consommation, relatif aux actions en Justice des associations de consommateurs, est accordé à l'association "Union des Propriétaires et Accédants à la Maison Individuelle" sise 24, avenue Jean Mantelet 61000 Alençon, afin d'exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs, pour une période de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale
de la Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes.

NOR 2220/04/03

ARRETE

**Portant renouvellement
de l'agrément d'une association
de défense des consommateurs**

LE PREFET DE L'ORNE,

- VU les articles L. 411-1, L. 412-1, L. 421-1 à L. 422-3, R. 411-1 à R. 422-10 du Code de la Consommation ;
- VU l'arrêté Ministériel du 21 Juin 1988 modifié relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 1999 accordant l'agrément en vue d'exercer l'action civile
- VU la demande d'agrément déposée le 15 Septembre 2004 par la Présidente de l'association "Union Nationale des Propriétaires et Accédants à la Maison Individuelle sise 27, Rue de Vicques à Alençon
- VU le rapport du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Orne en date du 26 Octobre 2004 ;
- VU l'avis du Procureur Général près la Cour d'Appel de Caen en date du 15 Octobre 2004
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne ;

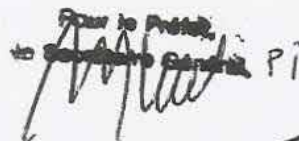
ARRETE

Article 1 - L'agrément local prévu à l'article L. 411-1 du Code de la Consommation, relatif aux actions en justice des associations de consommateurs, accordé à l'association "Union Nationale des Propriétaires et Accédants à la Maison Individuelle sise 27, Rue de Vicques à Alençon, afin d'exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs est reconstruit pour une période de cinq ans.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise pour information à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Caen et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

ALENÇON, le 29 OCT 2004

LE PREFET



 Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général Pi